

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-700 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DE LA  
TUILERIE A AUREILHAN**

**Le Maire d'Aureilhan**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 5 octobre 2022 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** la demande de l'entreprise SBTP en date du 3 octobre 2022 pour réaliser des travaux de branchement réseau d'eaux usées,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue de la Tuilerie, selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue de la Tuilerie, à hauteur de l'entrée du stade de foot, le 10 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

La circulation s'effectuera par alternat régulé par feu de chantier.  
Le stationnement sera interdit.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

### **Article 3 :**

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions contenues au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge (mise en place, entretien, dépose) et sous la responsabilité de l'entreprise SBTP.

### **Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur. Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.



### **Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Fait à AUREILHAN, le 5 octobre 2022.

**La Maire Adjointe  
Déléguée à la sécurité**



**Frédérique BELLARDI**